

MISE EN ŒUVRE DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (ERE) FICHE INFORMATIVE CONCERNANT LES CONSÉQUENCES POUR LES RIVERAINS

Août 2024



1. Qu'est-ce que l'espace réservé aux eaux (ERE) ?

Les cours d'eau et les lacs, ainsi que les milieux connexes, constituent des habitats importants pour de nombreuses espèces animales et végétales.

La nécessité de redonner de l'espace aux cours d'eau et aux rives des lacs a été introduite en 2011 dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux). Une ordonnance fédérale (OEaux) fixe les règles applicables pour la délimitation et gestion des espaces réservés aux eaux (ERE), corridor autour des cours d'eau et bande le long des rives de lacs.

L'ERE garantit la protection contre les crues, la qualité des eaux, soutiens et améliore la biodiversité et offre des lieux de détente. Il permet aussi aux eaux et à leurs biotopes de mieux s'adapter aux changements.

2. Objectif de la fiche

Cette fiche explique les principes qui régissent la délimitation de l'ERE et son utilisation par les riverains, qu'ils soient propriétaires ou usagers des surfaces concernées. Elle précise les modalités de mise en œuvre et les restrictions liées.

L'ERE en zone agricole fait l'objet d'une fiche complémentaire à l'intention des exploitants et/ou propriétaires exploitants agricoles.

3. Principes de délimitation de l'ERE

Comment définit-on l'ERE ?

L'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) définit les dimensions de l'ERE selon la largeur naturelle du lit (= quand le cours d'eau est à l'état naturel, sans correction) et selon la qualité du milieu (*voir fig. 1 ci-dessous*).

Dans la plupart des cas, l'ERE correspond à la courbe bleue (« standard »). Cette largeur représente l'espace nécessaire pour garantir la protection contre les crues et le maintien des fonctions écologiques. Dans les secteurs à enjeux écologiques/paysagers particuliers, en lien avec les eaux, la largeur doit être augmentée pour favoriser la biodiversité (courbe verte, espace « biodiversité »).

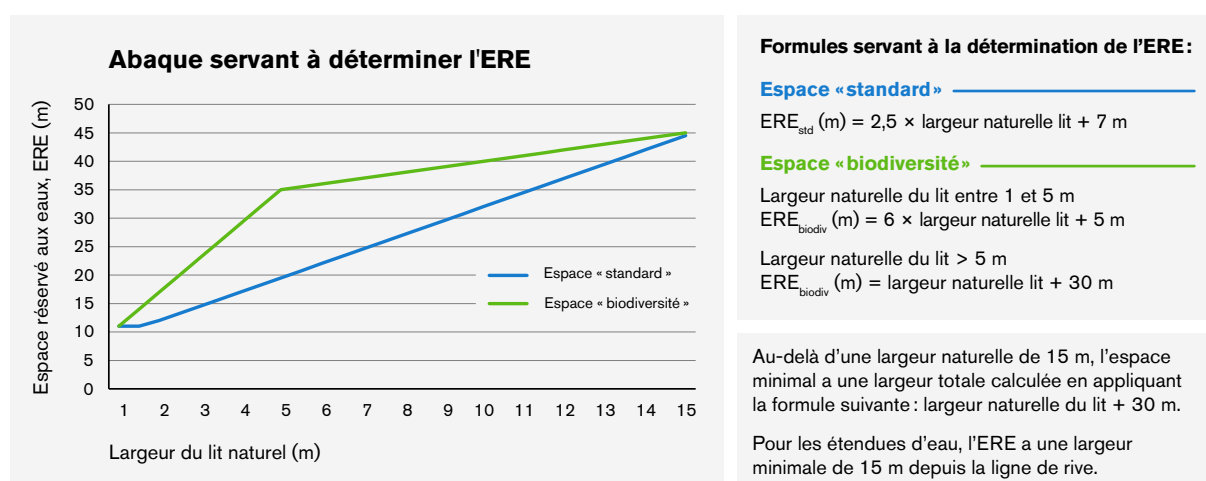
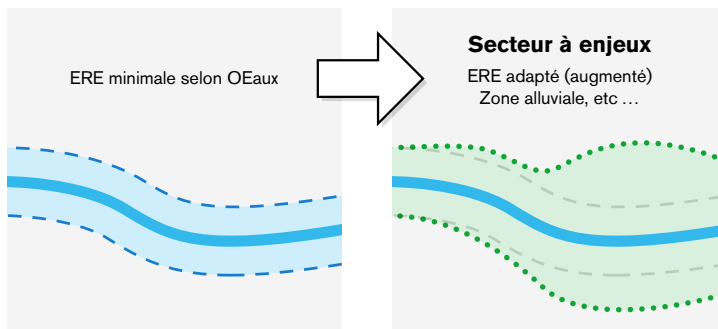


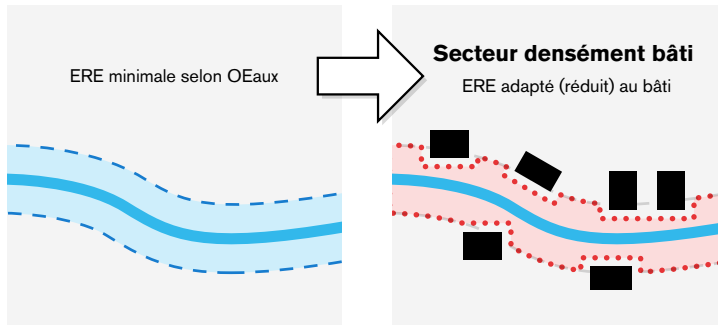
Fig. 1 : Abaque pour la détermination de l'ERE.

Source : Idées directrices — Cours d'eau suisses (OFEV/OFEG, 2003) ²

Est-ce que la largeur de l'ERE peut être adaptée ?



L'ERE doit être augmenté dans les secteurs à enjeux pour assurer la protection contre les crues, les revitalisations, la protection des enjeux écologiques/paysagers importants en lien avec les eaux et l'utilisation des eaux.



L'ERE peut être diminué dans les zones densément bâties en s'adaptant à la configuration des constructions, pour autant que la protection contre les crues soit garantie.

Ce principe s'applique aussi aux zones de gorges, où l'ERE peut s'adapter aux conditions topographiques, pour autant que la protection contre les crues soit garantie.

Cas dans lesquels il n'y a pas de délimitation de l'ERE

La DGE-EAU peut renoncer à fixer l'ERE dans 5 situations lorsqu'il est démontré qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Il s'agit des situations suivantes :

1. Cours d'eau enterrés qui n'ont pas de potentiel pour une remise à ciel ouvert
2. Très petits cours d'eau ou très petites étendues d'eau
3. Cours d'eau et étendues d'eau artificielles
4. Cours d'eau et étendues d'eau en forêt
5. Cours d'eau et étendues d'eau en région d'estivage sans pression anthropique

4. Quelles procédures légalisent les délimitations d'ERE ?

1. Les plans d'affectation

L'ERE doit être transcrit par les communes ou le canton dans les plans d'affectation communaux ou cantonaux. Il est contraignant pour les propriétaires et exploitants.

En zone à bâtir, l'ERE est affecté en zone de verdure 15 LAT.

Hors de la zone à bâtir, l'ERE se superpose aux affectations de base.

2. Les projets d'aménagements des eaux

Dans le cadre des projets de protection contre les crues et/ou de revitalisation des eaux, l'ERE est délimité sur le plan d'enquête du tronçon concerné par les travaux.

3. Les décisions de classement pour la légalisation des périmètres de protection de la nature et du paysage

L'ERE doit également être transcrit dans les décisions de classement, qui le délimitent sur le plan d'enquête et il fait l'objet d'un article dans le règlement.

Pour les différentes procédures citées ci-avant, les riverains peuvent prendre connaissance de la délimitation de l'ERE, validée préalablement par la DGE-EAU, lors de la mise à l'enquête des plans. Ceux-ci sont consultables auprès de la Commune concernée pendant la durée de l'enquête.

Il est possible de s'opposer à la délimitation de l'ERE lors de l'enquête publique.

Après enquête publique, les délimitations de l'ERE peuvent être consultées sur le guichet cartographique cantonal (www.geo.vd.ch ²).

L'entrée en vigueur de l'ERE est concomitante à l'entrée en vigueur des plans d'affectations, des décisions de classement ou de l'entrée en force des décisions autorisant l'aménagement d'eaux.

	Plans d'affectation	Projets aménagement des eaux	Décision de classement
Enquête publique	Plan et règlement consultables à la Commune	Plan d'enquête consultable à la Commune	Plan d'enquête consultable à la Commune
	Possibilité de s'opposer à la délimitation de l'ERE		
Traitement des oppositions			
Approbation	ERE en approbation consultable sur le guichet cartographique cantonal.		
Traitement des recours éventuels aux décisions			
Entrée en vigueur	ERE en vigueur consultable sur guichet cartographique cantonal		

5. Quelles restrictions s'appliquent dans l'ERE ?



Inconstructibilité

L'ERE est inconstructible, en zone à bâtir et hors zone à bâtir.

Cet espace doit être maintenu libre de toute installation supplémentaire, soit aucun bâtiment, aucun terrassement, aucune voie de communication ou tout ouvrage fixe. Exceptionnellement, DGE-EAU peut accorder une dérogation pour une nouvelle installation dans l'ERE, dont l'implantation est imposée par sa destination et qui est d'intérêt public.

En l'absence d'ERE légalisé, les dispositions transitoires de l'OEaux s'appliquent visant à maintenir l'inconstructibilité d'un ERE formellement délimité à l'avenir.

Toutes installations dans l'ERE nécessitent l'autorisation spéciale de DGE-EAU, qui s'assure de son respect. Dans le cadre d'une procédure de permis de construire, le porteur de projet représente sur son plan d'enquête la délimitation de l'ERE légalisée ou en cours de légalisation ou, le cas échéant, les dispositions transitoires. Les autres autorisations spéciales des services cantonaux demeurent.



Installations et constructions existantes

Les installations existantes, situées en tout ou en partie dans l'ERE bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise, c'est-à-dire qu'elles peuvent rester dans l'ERE si les procédures légales ont été respectées lors de leur construction. Si c'est le cas, ces installations sont protégées telles qu'elles existent pour autant que d'autres intérêts dignes de protection ne s'y opposent pas.

Les travaux d'entretien, de rénovation, de transformation ou d'agrandissement des constructions et d'installations dès lors qu'ils empiètent sur l'ERE ne sont, en principe, pas autorisés.



Parcs, jardins

Il est interdit d'utiliser des engrais sous quelle forme que ce soit (fumier, compost, lisier...) ou des produits phytosanitaires (désherbant, fongicide, insecticide, anti-limace, anti-mousse...) sur un espace vert, tel qu'un jardin potager, une pelouse ou un parc, situé dans un ERE légalisé en vigueur.

Pour aller plus loin et transformer l'ERE en un milieu qualitatif résilient, la Charte des Jardins décrit les bonnes pratiques à adopter.



Surfaces agricoles

Les surfaces agricoles situées dans un ERE légalisé en vigueur doivent être exploitées extensivement, sous forme de surfaces de promotion de la biodiversité (SPB). Ces surfaces donnent droit aux contributions selon l'OPD si les conditions et charges sont respectées. Comme pour les parcs et jardins sis dans l'ERE, l'usage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit.

La fiche ERE en zone agricole décrit plus en détail les points spécifiques en lien avec l'exploitation agricole dans l'ERE.



Érosion

L'ERE est un espace dans lequel les eaux doivent pouvoir développer leurs propres dynamiques. L'érosion, en tant que phénomène naturel favorable à cette dynamique, doit être acceptée.

Les mesures contre l'érosion naturelle sont admissibles, en dernier recours, si elles sont indispensables pour assurer la protection des biens, sous réserve d'autres intérêts. Toute intervention touchant l'ERE nécessite une prise de contact avec la commune ou le chef de secteur (voyer des eaux).



Qui s'assure du respect des restrictions ?

Les autorités communales, respectivement cantonales, qui ont procédé à la légalisation de l'ERE dans les documents d'affectation, sont tenues de contrôler le respect par les riverains des dispositions réglementaires relatives à l'ERE. Les communes sont responsables de le faire pour les plans d'affectation communaux, le canton pour les plans d'affectation cantonaux ou les décisions de classement.

À noter que pour les surfaces agricoles sises dans l'ERE, le contrôle de leur gestion extensive et inscrite comme SPB conforme relève de la direction de l'agriculture (DGAV).

6. FAQ (questions fréquentes)

Propriété

La propriété d'un terrain situé en tout ou en partie dans l'ERE ne change pas.

Compensations financières

La délimitation de l'ERE et les restrictions liées ne donnent droit à aucune compensation financière ou échange de terrain.

Personnes de contact

Collaborateurs «Aménagements cours d'eau et rives lacustres» [↗](#)

7. Liens utiles

DTAP, CDCA, OFEV, ARE, OFAG, (éd.) 2024 : *Espace réservé aux eaux. Guide modulaire pour la détermination et l'utilisation de l'espace réservé aux eaux en Suisse.* [↗](#)

DGTL, DGE EAU, Septembre 2023 : *Fiche d'application «Comment prendre en compte l'espace réservé aux eaux (étendues d'eaux et cours d'eau) dans un projet de planification ?»* [↗](#)

DGE, Mai 2024 : *«Guide des bonnes pratiques d'entretien des cours d'eau et rives de lac»* [↗](#)

Canton de Vaud, 2018 : *Boîte à Outils pour les communes — D1 «promouvoir la Charte des Jardins»* [↗](#)